

**contrôlez les armes**

**SOUS EMBARGO JUSQU'AU MERCREDI 22 JUIN 2005 (0h01 TU)**

# **Les pays exportateurs d'armes du G8 et les transferts d'armes irresponsables**



# Sommaire

Introduction.....	3
France.....	7
Conclusion .....	10
Annexe. Les principes généraux régissant les transferts d'armes internationaux .....	13

## Introduction

Le commerce international des armes ne fait pas l'objet de contrôles efficaces, et des transferts irresponsables continuent de nourrir la violence armée. Ces transferts contribuent ainsi à des violations des droits humains et du droit international humanitaire, et freinent le développement. La prolifération incontrôlée des armes classiques, en particulier des armes légères et de petit calibre<sup>1</sup> (appelées ci-après armes légères), fait payer un terrible tribut aux populations à travers le monde. Le coût est énorme du point de vue des vies détruites, des moyens de subsistance anéantis et des occasions gâchées de sortir de la pauvreté. En 2003, les livraisons d'armes au niveau mondial ont représenté environ 28,7 milliards de dollars américains<sup>2</sup> – une somme ridicule par rapport au coût de leurs conséquences sur les plans humain, de la sécurité et du développement.

En dépit de leurs responsabilités et de leurs obligations légales, les pays du G8 – Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et Russie – continuent de fournir des armes et des munitions à des utilisateurs finaux irresponsables. Sur les huit pays qui composent le G8, six figurent parmi les 10 plus gros exportateurs d'armes dans le monde, et tous exportent d'importantes quantités d'armes légères et des principales armes classiques. Le G8 a ainsi un rôle tout particulier à jouer pour aider à mettre en place un système efficace de contrôles mondiaux sur les transferts d'armes.

**Comme le montrent les tableaux ci-dessous, les pays du G8 font partie du peloton de tête pour les livraisons d'armes, les exportations des principales armes classiques et les exportations d'armes légères au niveau mondial.**

**Ce tableau présente une comparaison des principaux fournisseurs d'armes, et la valeur de toutes les livraisons d'armes effectuées à travers le monde (en millions de dollars américains courants)<sup>3</sup> entre 1996 et 2003.**

<b>Pays</b>	<b>États-Unis</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>France</b>	<b>Russie</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Italie</b>	<b>Canada</b>	<b>Japon</b>
<b>Rang</b>	1	2	3	4	5	10	Le rapport du Service de recherche du Congrès ne donne pas le rang ni la valeur des livraisons d'armes effectuées par le Canada et le Japon	
<b>Livraisons d'armes dans le monde entre 1996 et 2003, en millions de dollars américains courants</b>	151 867	43 000	30 200	26 200	10 800	2 700		

**Ce tableau indique le volume des principales armes classiques fournies par les pays du G8 en 2003 d'après le SIPRI<sup>4</sup>.**

<b>Pays</b>	<b>Russie</b>	<b>États-Unis</b>	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Canada</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Italie</b>	<b>Japon</b>
<b>Volume des exportations des principales armes classiques en 2003 et en millions de dollars américains</b>	6 980	4 385	1 753	1 549	556	525	277	Le SIPRI ne donne aucun chiffre pour le Japon

Notez que les chiffres fournis par le SIPRI indiquent simplement le volume des transferts d'armes internationaux, et non la valeur monétaire réelle de ces transferts. Ces chiffres ne peuvent donc pas être comparés aux autres.

**Ce tableau indique la valeur des exportations d'armes légères effectuées en 2001 par les pays du G8<sup>5</sup>.**

<b>Pays</b>	<b>États-Unis</b>	<b>Italie</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Japon</b>	<b>Canada</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Russie</b>	<b>France</b>
<b>Valeur des exportations d'armes légères en 2001, en millions de dollars américains</b>	741,4	298,7	156,7	70,3	53,6	44,8	42,2	33,7

Les statistiques présentées dans ce rapport sont les plus récentes et les plus exhaustives qui soient disponibles. Veuillez noter que tous les chiffres proviennent de différentes sources, comme le précisent les tableaux ci-dessus, et qu'ils sont le résultat de différentes méthodes de calcul. Par conséquent, il faut faire très attention pour établir des comparaisons.

Chacun des gouvernements du G8 a une responsabilité particulière en matière de contrôle des armes et de respect des droits humains et du droit international humanitaire. En effet, comme le prouve ce rapport, l'insuffisance des contrôles et les carences dans l'application des lois et règlements en vigueur font que des armes continuent d'être exportées à partir des pays du G8 vers des groupes et gouvernements qui persistent à violer les droits humains, ce qui ne fait qu'aggraver les souffrances des populations.

Par ailleurs, les achats d'armes excessifs ou inadéquats réduisent d'autant les ressources sociales et économiques. Par exemple, certains pays en développement consacrent à l'armement des ressources qui font ainsi cruellement défaut pour la lutte contre la pauvreté. Une bonne partie des pays du G8 donnent des sommes importantes aux

programmes d'aide à l'Afrique et à l'Asie. Mais en poursuivant leurs transferts d'armes vers les pays en développement, ils portent atteinte à leurs engagements de diminuer la dette de ces pays, de lutter contre le sida, de faire reculer la pauvreté, de combattre la corruption et de promouvoir la bonne gestion des affaires publiques.

Les transferts d'armes et l'assistance militaire qui les accompagne constituent aussi un obstacle au développement lorsqu'ils vont à des forces militaires qui ne rendent compte de leurs agissements, qui sont mal formées et qui sont utilisées pour porter atteinte aux droits humains, à la démocratie et au développement socioéconomique. Ces transferts peuvent faciliter l'exploitation brutale des ressources et la dégradation de l'environnement. Ils peuvent également contribuer à une augmentation de la violence contre les civils. La présence d'armes à feu dans la société a un impact particulier sur la vie des femmes. Un très grand nombre de femmes et de jeunes filles sont exposées à la violence armée, soit parce qu'elles sont directement impliquées dans les combats, soit parce qu'elles en subissent les conséquences émotionnelles, sociales et économiques lorsque des proches ont été tués ou blessés par arme à feu. Vu les conséquences de l'utilisation abusive des armes, il est choquant de constater que seul un petit nombre de gouvernements se soucient de l'impact que leurs exportations d'armes ont sur le développement et les droits humains. Et encore ces quelques pays ne considèrent-ils pas la prise en compte de ce facteur comme une véritable priorité.

La tâche qui attend les États du G8 est simple. Ils doivent coopérer afin de contrôler et de limiter les flux d'armes. Les gouvernements les plus puissants doivent créer un système mondial de contrôle des transferts d'armes internationaux, qui passe par l'adoption d'un traité sur le commerce des armes. Ce traité instaurerait des contrôles obligatoires sur tous les transferts d'armes internationaux et permettrait de garantir que tous les États contrôlent les armes en respectant les mêmes principes internationaux, notamment les normes relatives aux droits humains et le droit humanitaire. Le traité serait appliqué de manière égale à un maximum d'armes, de munitions et d'équipements prévus pour des opérations militaires et de maintien de l'ordre, y compris à leurs composants ainsi qu'à l'assistance technique et aux ressources matérielles permettant de former à leur utilisation. Le traité contribuerait à empêcher que ces armes ne tombent entre les mains de ceux qui s'en servent pour attaquer des civils, pour lancer des attaques aveugles et pour commettre de nombreuses autres atteintes aux droits humains.

Ce rapport s'appuie sur des études de cas pour illustrer l'étendue des défaillances communes aux pays du G8 et à d'autres pays. Il se concentre sur les faiblesses et les lacunes qui caractérisent les contrôles actuels sur les exportations d'armes. Très souvent, les problèmes décelés dans un pays concernent aussi les autres pays. Par

exemple, la France et l'Allemagne ont toutes deux exporté des armes dans des États soumis à un embargo de l'Union européenne (UE) sur les armes, comme le Myanmar (ex-Birmanie), la Chine et le Soudan. Le gouvernement français n'est pas le seul à ne pas avoir effectué de contrôles sur les transferts d'équipements qui risquent d'être utilisés à des fins de torture et de mauvais traitements ; les gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Russie sont également en faute. Pour illustrer la persistance des transferts d'armes, y compris d'armes légères, vers des pays où ces armes risquent de faciliter les atteintes aux droits humains, le rapport s'appuie sur des exemples venant d'Italie et du Japon. Quant aux inquiétudes croissantes que provoque le manque de contrôle sur les transferts de technologies à double usage et de pièces détachées, elles sont soulignées par des exemples venant d'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni. Les exemples figurant dans ce rapport ont été choisis parce qu'ils montrent qu'il est urgent d'adopter un traité sur le commerce des armes qui soit ferme, qui couvre tous les aspects de la question et qui soit applicable. Son existence aurait pu permettre d'éviter un grand nombre des violations des droits humains et du droit international humanitaire qui sont évoquées dans les différents chapitres.

Les 23 et 24 juin 2005, les ministres des Affaires étrangères des pays du G8 vont se rencontrer pour discuter de la proposition de leur homologue britannique, qui suggère d'adopter un traité sur le commerce des armes juridiquement contraignant, couvrant toutes les armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, et comprenant des dispositions remédiant à certains vides juridiques. Deux semaines plus tard, les chefs d'État du G8 participeront à un sommet axé sur l'Afrique.

**Les partenaires de la campagne *Contrôlez les armes* - Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL) - exhortent les ministres des Affaires étrangères et les chefs d'État des pays du G8 à soutenir activement la proposition britannique et à se rallier à l'appel en faveur d'un traité international sur le commerce des armes.**

## France

En 2003, la France a été le troisième fournisseur d'armes classiques, en termes de valeur<sup>6</sup>. Elle est à la fois un producteur et un exportateur important des principales armes classiques, et un producteur moyen d'armes légères et de petit calibre<sup>7</sup>. En 2001, la France a exporté des armes légères pour un montant évalué à 33,7 millions de dollars américains.

### L'embargo a-t-il été respecté ?

La France a continué d'exporter des équipements militaires dans des pays soumis à un embargo de l'Union européenne (UE) sur les armes, par exemple au Myanmar (ex-Birmanie), au Soudan et en République populaire de Chine. Cela signifie que les différents gouvernements français ont failli à leur engagement, alors qu'ils étaient tenus de respecter les embargos européens sur les armes.

#### **Exportations françaises au Myanmar (ex-Birmanie)**

L'UE a décrété un embargo sur les armes à destination du Myanmar en 1996. Elle l'a prolongé en avril 2001 et a confirmé l'interdiction d'exporter des armes et des équipements militaires à partir de ses États membres. Or, selon les informations officielles qui figurent dans la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade), la France a expédié des équipements de la catégorie 930690 « Bombes, grenades, munitions, mines et autres » au Myanmar en 1998, 1999 et 2000.

#### **Exportations françaises de « bombes, grenades, munitions, mines et autres » vers le Myanmar de 1998 à 2000, en dollars américains**

<b>1998</b>	18 344
<b>1999</b>	133 895
<b>2000</b>	16 854

Le gouvernement français devrait fournir des détails sur la nature exacte des marchandises exportées au Myanmar. Les types de munitions mentionnés ci-dessus incitent à se demander si la France a bel et bien appliqué l'embargo européen sur les exportations militaires à destination du Myanmar et rempli ses obligations découlant du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

### Exportations françaises au Soudan

En novembre 2004, Amnesty International s'est inquiétée de voir la France figurer parmi les pays qui livrent des armes au Soudan, en violation manifeste de l'embargo imposé par l'UE en 1994<sup>8</sup>. Selon les informations fournies aux Nations unies par les douanes françaises, la France a déclaré avoir transféré au Soudan des biens de la catégorie 930690 regroupant « Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres munitions de guerre ou pièces de rechange ». Par exemple :

<b>2001</b>	447 687
<b>2002</b>	24 546
<b>2003</b>	124 493
<b>2004</b>	465 451

Il semblerait que ces transferts violent le Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, adopté en 1998, et l'embargo de l'UE contre le Soudan, décrété le 16 mars 1994. La section française d'Amnesty International a écrit au gouvernement français en décembre 2004 pour lui demander de publier sans délai des informations détaillées sur la date et la nature des contrats ainsi que sur l'utilisation et les destinataires prévus pour ces biens, afin de déterminer si ceux-ci ont été transférés avant la mise en place de l'embargo des Nations unies et si les dispositions du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements ont été respectées<sup>9</sup>. Fin mai 2005, aucune réponse écrite n'avait été reçue du gouvernement français.

### Exportations françaises en Chine

Un embargo de l'UE sur les armes à destination de la République populaire de Chine est en vigueur depuis le 27 juin 1989. Néanmoins, les États membres de l'UE n'ont pas tous interprété la situation de la même façon. La France a pu transférer certaines armes en Chine<sup>10</sup> et le gouvernement français a été l'un des premiers à réclamer une levée de l'embargo.

Le gouvernement français aurait par ailleurs approuvé la proposition de l'entreprise française Thales Angénieux, qui souhaite créer une unité de production d'armes sous licence avec North Night Vision Technology Co. Ltd., à Pékin, pour fabriquer des lunettes de vision nocturne, appelées LUCIE, qui peuvent être assemblées afin de répondre pleinement aux exigences militaires. De son côté, le gouvernement britannique a fait une lecture plus restrictive de l'embargo et a refusé d'accorder une licence d'exportation pour les amplificateurs d'image fabriqués par l'entreprise britannique Pyser SG<sup>11</sup>.

## Manque de transparence

Il est difficile de savoir exactement quels armes et équipements militaires sont exportés par la France et, par conséquent, d'évaluer les effets négatifs que ces ventes peuvent avoir sur les destinations sensibles. En effet, les informations qui figurent dans le rapport annuel remis par le gouvernement français au Parlement et celles qu'il transmet aux mécanismes des Nations unies ne précisent pas à quels équipements correspondent les différentes catégories d'armement. Par ailleurs, tous les mécanismes ne reçoivent pas forcément les mêmes informations, ce qui ne facilite pas le recoupement des données. Il y a ainsi des incohérences entre les données indiquées dans les rapports annuels français et celles transmises à la base de données onusienne Comtrade. Dans certains cas, les informations font défaut ; par exemple, les rapports annuels français sur les exportations de 2002 et 2003 ne disent rien au sujet du Soudan, et ceux qui concernent les exportations de 1999 et 2000 restent muets à propos du Myanmar. Ces informations ne concordent pas avec les chiffres fournis par les douanes françaises.

## Manque de contrôle sur les transferts d'équipements de police et de sécurité

Bien que les lois et règlements français contrôlent et limitent le transfert de la plupart des biens militaires, de sécurité et de police, certains équipements échappent à ce cadre. La législation française sur les exportations d'armement ne prévoit pas de contrôle particulier pour les entraves destinées aux pieds et aux jambes, ni pour les poucettes et les armes à décharges électriques (matraques, pistolets paralysants, ceintures électriques et autres équipements), qui peuvent pourtant être facilement utilisées pour infliger des tortures et des mauvais traitements<sup>12</sup>. Amnesty International a fait savoir à de multiples reprises aux autorités françaises qu'elle était préoccupée par ce vide juridique.

Alors que la police kenyane exerçait une répression interne brutale et que les livraisons de gaz lacrymogène en provenance du Royaume-Uni avaient été suspendues, le fabricant français Nobel Sécurité a exporté son gaz lacrymogène de la France vers le Kenya à la fin des années 90<sup>13</sup>. Ces exportations ne semblent pas conformes à la politique du gouvernement français, qui considère qu'en vertu du Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit être refusée<sup>14</sup>. Il est malgré tout difficile de dire si l'exportation de ce gaz lacrymogène destiné à l'usage de la police requiert une autorisation du gouvernement français.

## Conclusion

Les transferts d'armes irresponsables contribuent aux violations des droits humains et du droit international humanitaire. Il est avéré qu'ils jouent un rôle de catalyseur pour les régimes dictatoriaux, et ils accroissent le nombre et l'intensité des conflits armés faisant des victimes parmi les civils. Lorsqu'une guerre éclate, ils ont pour effet de prolonger les combats et d'augmenter le nombre de civils tués ou blessés. De plus, ils alourdissent le coût humain indirect de ces conflits et sapent le développement socioéconomique des régions touchées.

Le G8 compte parmi ses membres les cinq plus gros exportateurs mondiaux d'armement – ils réalisent à eux seuls 84 p. cent de l'ensemble des exportations d'armes dans le monde. De ce fait, il est particulièrement tenu de mettre fin aux transferts d'armes irresponsables. Comme ils représentent le plus grand groupe d'exportateurs d'armes et les États les plus influents du monde, les pays membres du G8 ont tout spécialement la responsabilité de jouer un rôle moteur pour trouver des solutions à l'insécurité à l'échelle de la planète.

Les pays du G8 se sont dits préoccupés par les problèmes que connaît l'Afrique, le continent le plus éprouvé par les conflits et la répression qui sont attisés par les transferts d'armes irresponsables. Dans ces circonstances, un grand nombre de pays africains sont donc fort peu susceptibles d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. Le G8 a également fait des déclarations favorables à un contrôle des transferts d'armes. Il a notamment insisté, dans ses initiatives pour la prévention des conflits adoptées lors de son sommet à Miyazaki (Japon) en 2000, sur la nécessité de réglementer les exportations d'armes légères, et a engagé ses États membres à refuser d'exporter des armes si elles risquent d'être utilisées à des fins de répression ou d'agression. Enfin, en 2003, le G8 a attribué une haute priorité à la paix et à la sécurité en Afrique, et promis d'aider les gouvernements africains à enrayer le trafic d'armes illégales.

Toutefois, comme le montre ce rapport, il y a souvent un écart entre les discours et la réalité. De fait, il existe de graves failles dans les normes et les mécanismes de contrôle des pays du G8 en matière d'exportations d'armement. Les initiatives de ces derniers en faveur du contrôle des exportations d'armes ne sont pas à la hauteur des responsabilités générales du G8.

Les pays du G8 doivent changer d'attitude : ils doivent appliquer les normes déjà existantes qui interdisent d'exporter des armes vers des pays qui violent les droits humains et le droit international humanitaire, et combler les insuffisances et les failles de la législation qui permettent de contourner les interdictions en place.

Grâce à l'adoption d'un traité international sur le commerce des armes fondé sur les principes pertinents du droit international, y compris les normes internationales en matière de droits humains et le droit international humanitaire, tous les États respecteraient les mêmes règles et les mêmes normes, ce qui renforcerait la clarté et l'harmonisation des systèmes nationaux de contrôle des exportations.

**Les ministres des Affaires étrangères des pays du G8 doivent en conséquence déclarer leur soutien à l'appel lancé par le gouvernement britannique ainsi que par la Commission pour l'Afrique et de nombreux autres acteurs de la scène internationale, qui souhaitent voir adopter un traité sur le commerce des armes – un nouvel instrument juridiquement contraignant en matière de transferts d'armes internationaux, solidement ancré sur les obligations existantes des États au regard du droit international.**

Ce traité sur le commerce des armes doit :

- être international : le commerce des armes est un problème international ; les contrôles instaurés aux niveaux national et régional sont insuffisants, car les fournisseurs et les courtiers peuvent déplacer leurs activités vers les lieux où la réglementation est la moins stricte ;
- être juridiquement contraignant : les déclarations politiques ne sont pas assorties de mécanismes de mise en œuvre et sont souvent peu appliquées en raison d'un manque de volonté politique ;
- être fondé sur le droit international : en particulier sur les normes internationales en matière de droits humains et le droit international humanitaire ;
- inclure toutes les armes classiques : le débat international porte pour une grande part sur les armes légères et de petit calibre, ce qui est extrêmement important mais insuffisant pour offrir un cadre exhaustif.

Il doit en outre être basé sur six principes clés en matière de transferts internationaux qui sont dérivés des obligations existantes des États au regard du droit international :

- 1 Tous les transferts d'armes internationaux doivent recevoir l'autorisation d'un État reconnu et être opérés dans le respect des normes et procédures internationales intégrant au minimum les obligations des États au regard du droit international.

- 2 Les États ne doivent pas autoriser des transferts d'armes internationaux qui pourraient violer leurs obligations en matière d'armement au regard du droit international.
- 3 Les États ne doivent pas autoriser des transferts d'armes internationaux si ces armes sont destinées à être utilisées ou risquent d'être utilisées pour commettre des violations du droit international.
- 4 Les États doivent tenir compte de plusieurs facteurs, y compris de l'utilisation qui sera probablement faite de ces armes, avant d'autoriser un transfert d'armes.
- 5 Les États doivent remettre des rapports nationaux annuels et exhaustifs sur les transferts d'armes internationaux à un registre international qui doit les compiler et publier chaque année un rapport international exhaustif.
- 6 Les États doivent établir des normes communes concernant des mécanismes spécifiques permettant de contrôler : (a) toutes les importations et exportations d'armes ; (b) les activités de courtage d'armes ; (c) les transferts de production d'armes sous licence ; et (d) le transit et le transbordement d'armes. Les États doivent également établir des dispositifs pour contrôler les procédures de mise en œuvre et d'examen, afin d'assurer le plein respect de ces principes.

Ces principes sont exposés plus en détail dans l'annexe de ce rapport.

Chaque jour, des millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de violations des droits humains. Ils vivent dans la peur d'une violence armée alimentée par des ventes d'armes irresponsables. Le G8 se doit de réagir face à ces vies anéanties par milliers et à la destruction de biens et de moyens d'existence, qui sont si souvent la conséquence des transferts d'armes irresponsables. Il doit ainsi sans délai jouer un rôle mobilisateur et déployer des efforts pour que soient entamées, d'ici 2006 au plus tard, des négociations sur un traité relatif au commerce des armes.

## Annexe

# Les principes généraux régissant les transferts d'armes internationaux

### Premier principe : les responsabilités des États

**Tous les transferts d'armes internationaux doivent être autorisés par un État reconnu et doivent être réalisés conformément aux lois et procédures nationales qui doivent contenir, au minimum, les obligations de l'État au regard du droit international.**

### Deuxième principe : limitations expresses

**Les États ne doivent pas autoriser de transferts d'armes internationaux qui violent les obligations posées par le droit international en matière d'armement, ce qui inclut :**

- A les obligations imposées par la Charte des Nations unies, qui comprennent :
  - les décisions du Conseil de sécurité telles que les embargos sur les armes ;
  - l'interdiction de l'emploi de la force ou de la menace d'y recourir ;
  - l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays.
  
- B Tout autre traité ou toute autre décision auxquels l'État est lié, notamment :
  - les décisions contraignantes, embargos y compris, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales ou sous-régionales auxquelles l'État est partie ;
  - toute interdiction de transfert d'armes découlant de traités particuliers auxquels l'État est partie, tels que la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses trois protocoles, ainsi que la Convention de 1997 sur les mines antipersonnel.
  
- C Les principes du droit international humanitaire universellement reconnus :
  - l'interdiction d'utiliser des armes qui sont de nature à infliger des blessures superflues ou des souffrances inutiles ;
  - l'interdiction des armes ne permettant pas de faire la distinction entre les combattants et les civils.
  
- D Les transferts susceptibles d'être détournés à des fins citées ci-dessus ou les transferts réalisés sans autorisation.

Ce deuxième principe récapitule les limitations expresses prévues par le droit international à la liberté des États de transférer des armes et d'autoriser de tels transferts. Il porte sur les circonstances dans lesquelles un État est déjà tenu de ne pas transférer des armes, notamment lorsque des

limitations expresses sont prévues par le droit international. Les termes sont clairs : « *Les États ne doivent pas...* »

Lorsque de nouveaux instruments internationaux contraignants auront été adoptés, de nouveaux critères devront être ajoutés à la liste ci-dessus, comme par exemple dans le cas d'un nouvel instrument contraignant concernant le marquage et le traçage des armes ou encore leur courtage illicite.

## Troisième principe : les limitations basées sur l'emploi ou l'emploi probable des armes

**Les États ne doivent pas autoriser de transferts d'armes internationaux lorsque ces armes sont destinées à être utilisées, ou susceptibles de l'être, pour commettre des violations du droit international, y compris :**

- A des violations de la Charte des Nations unies et du droit coutumier relatif à l'usage de la force ;
- B de graves violations des droits humains ;
- C de graves violations du droit international humanitaire, des actes de génocide et des crimes contre l'humanité.

Ces armes ne doivent pas non plus être détournées afin de commettre l'un des actes indiqués ci-dessus.

Dans ce troisième principe, les limitations imposées sont fondées sur l'emploi ou l'emploi probable qui sera fait des armes devant être transférées. Tous les États doivent respecter les principes de responsabilité de l'État posés par le droit international, notamment en ce qui concerne la responsabilité de l'État fournisseur et l'obligation de répondre de l'utilisation des armes transférées entre États.

## Quatrième principe : les facteurs à prendre en compte

**Les États doivent prendre en compte d'autres facteurs, y compris l'emploi qui sera probablement fait des armes, avant d'autoriser leur transfert, notamment :**

- A le respect par l'État destinataire des engagements et obligations de transparence en matière de non-prolifération, de contrôle des armes et de désarmement.

Les États ne doivent pas autoriser les transferts d'armes susceptibles :

- B d'être utilisés pour commettre ou favoriser des crimes violents ;
- C de nuire à la sécurité ou la stabilité régionale ;
- D de nuire au développement durable ;
- E de donner lieu à des actes de corruption ;
- F d'enfreindre toute autre décision ou tout autre engagement ou accord internationaux, régionaux ou sous-régionaux sur la non-prolifération et le contrôle des armes et sur le désarmement auxquels seraient parties les États exportateurs, importateurs ou sur le territoire desquels les armes transitent ;
- G d'être détournés et utilisés pour commettre l'un des actes mentionnés ci-dessus.

Le quatrième principe ne contient pas d'interdiction clairement formulée concernant l'autorisation des transferts d'armes. En revanche, il mentionne les possibles conséquences que les États sont tenus de prendre en compte avant d'autoriser un transfert d'arme, impose une obligation concrète pour les États qui doivent considérer sérieusement tous ces aspects, et établit une présomption contre cette autorisation lorsque de telles conséquences sont très probables.

## Cinquième principe : la transparence

**Les États doivent remettre des rapports nationaux annuels et exhaustifs sur les transferts d'armes internationaux à un registre international qui doit les compiler et publier chaque année un rapport international exhaustif.**

Ce cinquième principe pose une exigence minimum pour améliorer la transparence, afin de favoriser le respect des quatre premiers principes. Les États doivent signaler tous les transferts d'armes internationaux qui ont été réalisés depuis ou à travers leur territoire ou bien qui ont été soumis à leur autorisation. Cette procédure de signalement doit être normalisée et liée à l'application des normes détaillées dans le traité. Ces rapports doivent être envoyés à un registre indépendant et impartial des transferts d'armes internationaux qui devra publier un rapport annuel exhaustif.

## Sixième principe : des contrôles exhaustifs<sup>15</sup>

**Les États doivent établir des normes communes concernant des mécanismes spécifiques permettant de contrôler : (a) toutes les importations et exportations d'armes ; (b) les activités de courtage d'armes ; (c) les transferts de production d'armes sous licence ; et (d) le transit et le transbordement d'armes. Les États doivent également établir des dispositifs pour contrôler les procédures de mise en œuvre et d'examen, afin d'assurer le plein respect de ces principes.**

Ce sixième principe vise à garantir que les États adopteront des lois et règlements nationaux conformes aux normes communes, et que ces principes seront appliqués de manière cohérente.

## Notes

---

1 Les armes légères sont prévues pour un usage personnel, tandis que les armes de petit calibre sont destinées à être utilisées par plusieurs personnes formant une équipe. Les armes légères comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitraillettes ; les fusils d'assaut ; les mitrailleuses légères. Les armes de petit calibre incluent les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades ; les canons antiaériens et antichars portatifs ; les fusils sans recul ; les lance-missiles antichars portatifs, les lance-roquettes antichars portatifs et les lance-missiles antiaériens portatifs ; les mortiers de calibre inférieur à 100 mm ; les munitions, projectiles et missiles pour toutes les armes ci-dessus ; les grenades ; les mines terrestres ; les explosifs.

2 Chiffre du Service de recherche du Congrès. Voir Grimmer, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004, p. 3.

3 D'après les statistiques du Service de recherche du Congrès. Voir Grimmer, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004, tableau 9c p. 83.

4 Informations tirées du *SIPRI Yearbook 2004 Armaments, Disarmament and International Security*, Oxford University Press, 2004, tableau 12A.2. Les indicateurs de tendance de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) sont exprimés en millions de dollars américains constants (1990). Les informations sur les transferts d'armes sont basées sur les livraisons réelles des principales armes classiques. Le SIPRI utilise des indicateurs de tendance, qui donnent simplement le volume des transferts d'armes internationaux, et non la valeur monétaire de ces transferts. Ils ne sont donc pas comparables à des statistiques économiques telles que le produit intérieur brut (PIB) ou les chiffres des importations et exportations. Source : base de données du SIPRI sur les transferts d'armes.

5 D'après les derniers chiffres compilés par l'association Small Arms Survey, qui s'est appuyée sur la base de données des Nations unies sur les échanges commerciaux entre pays (Comtrade) ainsi que sur des rapports annuels. Voir *Annuaire sur les armes légères 2004 : droits en péril*, projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 2004, p. 105.

6 Grimmer, Richard F., *Conventional Arms Transfers to Developing Nations, 1996-2003*, Congressional Research Service Report for Congress, 26 août 2004.

7 Small Arms Survey, *Annuaire sur les armes légères 2003 : impasse sur le développement*, GRIP, Bruxelles, 2003.

8 Amnesty International, *Soudan. Qui arme les auteurs de graves violations au Darfour ?* (index AI : AFR 54/139/2004), 2004, chapitre 6.3.

9 Les informations nécessaires pour évaluer la situation sont par exemple les dates des contrats, les descriptions exactes des articles transférés, les noms des fournisseurs, les destinations exactes, les raisons pour lesquelles les articles ont été entrés dans une des catégories commerciales militaires des Nations unies, ainsi que les noms des destinataires et utilisateurs. Tous ces éléments permettent de vérifier la nature des transferts et leur utilisation.

---

10 Information provenant du ministère français de la Défense et tirée de la dépêche AFP *In race to sell arms, France loses ground to US, Russia and Israel* du 17 février 2005, qui cite des propos de Jean-Paul Panié.

11 Débat à la Chambre des Communes, 3 février 2005, Column 1071.

12 Amnesty International, *A Catalogue of Failures: G8 Arms Exports and Human Rights Violations* (index AI : IOR 30/003/2003), 2003, p. 39.

13 Op. cit.

14 Ministère de la Défense, *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France en 2001*, 20 juin 2003, p. 13.

15 Ce principe insiste sur la nécessité de prendre en compte des éléments essentiels pour contrôler de manière exhaustive les transferts d'armes internationaux. Le gouvernement britannique a reconnu cette nécessité dans sa déclaration du 15 mars 2005 au sujet d'un traité sur le commerce des armes. Ce projet de traité est soutenu par un nombre croissant de gouvernements.



Ce rapport a été publié pour la première fois en 2005 par Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL).

© Amnesty International, Oxfam International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL), 2005.

Version française : Les Éditions francophones d'Amnesty International (EFAI), 2005.

Tous droits réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires du droit d'auteur doivent être informés de toutes les utilisations de ce type pour évaluer l'impact de cette publication. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Ce rapport peut être téléchargé sur <http://fra.controlarms.org>

Index AI : POL 30/007/2005



Amnesty International (AI) est un mouvement indépendant de défense des droits humains qui regroupe des militants bénévoles dans le monde entier. L'organisation compte plus de 1,5 million de membres et de sympathisants dans plus de 150 pays et territoires. Elle est présente dans chaque région du monde grâce à ses sections nationales établies dans 54 pays.

Courriel : [info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



Le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL, ou IANSA en anglais) est un mouvement mondial qui lutte contre la violence armée. Il rassemble plus de 500 organisations de la société civile qui travaillent dans 100 pays pour mettre un terme à la prolifération et à l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre. Le RAIAL vise à réduire l'impact des armes légères en menant des campagnes, en encourageant le développement de réseaux régionaux et thématiques, en favorisant le renforcement des capacités et en réalisant un travail de sensibilisation.

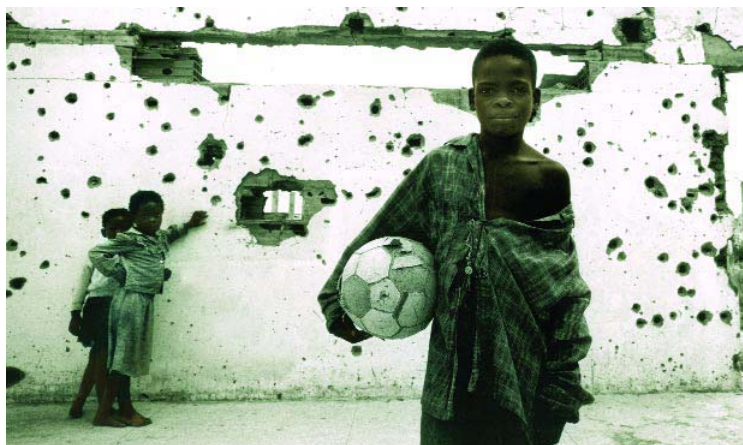
Courriel : [contact@iansa.org](mailto:contact@iansa.org)



Oxfam International est une confédération de 12 associations qui œuvrent dans plus de 100 pays pour trouver des solutions durables à la pauvreté et à l'injustice. Elle regroupe Oxfam Allemagne, Oxfam Amérique, Oxfam Community Aid Abroad (Australie), Oxfam Belgique, Oxfam Canada, Intermón Oxfam (Espagne), Oxfam Grande-Bretagne, Oxfam Hong Kong, Oxfam Irlande, Oxfam Nouvelle-Zélande, Novib (Pays-Bas) et Oxfam Québec. Pour en savoir plus, contactez l'une de ces associations par téléphone ou par écrit, ou rendez-vous sur [www.oxfam.org](http://www.oxfam.org).

Courriel : [advocacy@oxfaminternational.org](mailto:advocacy@oxfaminternational.org)

# Les pays exportateurs d'armes du G8 et les transferts d'armes irresponsables



## Une prolifération anarchique des armes

Chaque année, les armes tuent en moyenne plus d'un demi-million d'hommes, de femmes et d'enfants. Des milliers d'autres personnes sont mutilées, torturées ou contraintes de fuir de chez elles. La prolifération anarchique des armes multiplie les violations des droits humains, intensifie les conflits et aggrave la pauvreté. Il est temps que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour enrayer ce fléau.

Face à cette crise, Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL) ont conjointement lancé la campagne internationale *Contrôlez les armes* pour demander l'instauration d'un contrôle efficace sur les armes, afin de mettre les populations à l'abri de la violence armée.

Vous pouvez nous aider à mettre fin à ces terribles violences. Pour ce faire, rendez-vous sur le site de la campagne et signez la pétition du million de visages. Il s'agit de la plus importante pétition visuelle jamais organisée.

<http://fra.controlarms.org>

**contrôlez** les armes